2. Une décision d'une institution communautaire, communiquée à l'ensemble de son personnel, relative à la détermination du grade et au classement en échelon lors du recrutement constitue une directive interne qui doit, en tant que telle, être regardée comme une règle de conduite indicative que l'administration s'impose à elle-même et dont elle ne peut s'écarter sans préciser les raisons qui l'y ont amenée, sous peine d'enfreindre le principe d'égalité de traitement (voir arrêt du 1er décembre 1983, Blomefield/Commission, 190/82, Rec. p. 3981).

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
20 mars 1991 *

Dans l'affaire T-109/89,

Georges-Marc André, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Jambes (Belgique), représenté par Me Manuel Campolini, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Victor Gillen, 13, rue Aldringen,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Joseph Griesmar, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le français.

ayant pour objet la reconnaissance du droit de la partie requérante à être classée, dès son entrée en fonctions à la Commission, à l'échelon 3 du grade B 4,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre),

composé de MM. C. P. Briët, président, D. Barrington et J. Biancarelli, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.